



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 8596

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il estime judicieux de relever de 27 à 29 francs, à compter du 1er janvier 1989, le forfait hospitalier journalier payé par les malades hospitalisés. Avec l'aspect social regrettable d'une telle mesure, il souligne que la hausse atteint 7,4 p 100 en un an, soit le double de la hausse actuelle du coût de la vie, ce qui ne saurait être considéré comme une bonne méthode de gouvernement et de civisme dans la lutte contre l'inflation.

Texte de la réponse

Reponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Le forfait journalier est destiné à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense d'hébergement qui reste en réalité largement en deca des frais d'alimentation et d'entretien courants. Le montant du forfait journalier hospitalier a été porté à 29 francs par arrêté du 26 décembre 1988 avec effet au 1er janvier 1989, soit une augmentation de 2 francs par rapport à son niveau précédent. Cette revalorisation, qui tient compte de l'évolution des budgets hospitaliers et des charges correspondantes supportées par l'assurance maladie, conformément à l'article R 174-3 du code de la sécurité sociale, a été déterminée à partir des constatations et prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8596

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 343